

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

ARRÊTÉ

numéro
CCAR_211118_040

portant sur

MISE À JOUR DES ANNEXES DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SORBS

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son R.163-8,

VU la délibération du Conseil municipal de Sorbs en date du 24 décembre 2009 ayant approuvé la carte communale de Sorbs,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-614 portant modification des statuts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac: compétence plan local d'urbanisme, en date du 16 juin 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°110601, annexé au présent arrêté, portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent concernant le captage de Navacelles sur la commune de Saint Maurice-Navacelles, en date du 20 janvier 2021,

ainsi que ses documents annexes, à savoir la carte délimitant les périmètre de protection immédiate, périmètre de protection rapprochée et périmètre de protection éloignée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La carte communale de Sorbs est mise à jour à la date du présent arrêté, par le report dans les annexes du document, de la décision de l'arrêté préfectoral n°110601, annexé au présent arrêté, portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent concernant le captage de Navacelles sur la commune de Saint Maurice-Navacelles, en date du 20 janvier 2021,

ARTICLE 2 : La mise à jour est intégrée au dossier de la carte communale tenue à la disposition du public en Mairie,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et en mairie de Sorbs.

Fait à Lodève, le dix huit novembre deux mille vingt et un,


Le Président,
Jean-Luc REQUI



Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
Service Santé environnement

Affaire suivie par : Cellule protection des milieux aquatiques et urbains
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 20 JAN. 2021

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°

110601

Portant

- déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent
- autorisation :
 - de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
 - de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- abrogation de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1960 déclarant d'utilité publique le captage de la Vis, implanté sur la commune de Saint Maurice Navacelles
- Concernant le captage de Navacelles, implanté sur la commune de Saint Maurice - Navacelles
- Au bénéfice du Syndicat Intercommunal à vocation multiples (SIVOM) du LARZAC

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

La préfète de l'Aveyron
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,
- VU le Code de l'expropriation,

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr @Prefet34

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique,
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement,
- VU** le récépissé de déclaration du 13 décembre 2018 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement (rubrique 1.2.1.0),
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 1^{er} avril 2019 demandant
- de déclarer d'utilité publique :
 - o les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - o la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - d'abroger la DUP du 11 octobre 1960 relative au captage de la Vis,
 - l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 7 avril 2006 relatif à l'instauration des périmètres de protection,
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1479 du 18 novembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2019 au 9 janvier 2020,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1^{er} février 2020,
- VU** l'avis émis par le CODERST de l'Hérault en date du 30 juillet 2020,
- VU** le relevé de décisions de la consultation électronique des membres du CODERST du Gard en date du 24 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

CONSIDÉRANT le captage de la Vis ne participe plus à l'alimentation en eau potable du bénéficiaire,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIVOM du Larzac, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Navacelles sis sur la commune de Saint Maurice - Navacelles,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé des ouvrages suivants :

- le forage Navacelles F3 Amont, code BSS : BSS002EPYU,
- le forage Navacelles F4 Aval, code BSS : BSS002EPYV.

Le captage est situé sur la commune de Saint Maurice - Navacelles, sur la parcelle cadastrée section AK, n°116.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des forages sont :

Forage de Navacelles F3 Amont

- X = 740,763,
- Y = 6310,877,
- Z = 329,5mNGF,
- Profondeur = 19,5 mètres.

Forage de Navacelles F4 Aval

- X = 740,767,
- Y = 6310,874,
- Z = 329,5 mNGF,
- Profondeur = 19,5 mètres.

Il exploite l'aquifère mixte constitué d'alluvions récentes et de tufs calcaires alimenté principalement par la Vis et pour une part indéterminable, par l'aquifère karstique du Causse via les calcaires oxfordiens.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, leur aménagement respecte, avant leur mise en service, les principes suivants, notamment :

- hauteur de chaque tête de forage située à au moins 0,5 mètre au-dessus des PHE et du terrain naturel,
- cimentation annulaire de chaque ouvrage sur 8 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évènements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité (presse étoupe),
- colonne d'exhaure de chaque forage équipée d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production (débitmètre), d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute.

- Un dispositif de mise en décharge des eaux pompées commun aux deux forages, avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI est mis en place. Ce dispositif est muni en son extrémité d'un dispositif anti-intrusion empêchant la pénétration de petits animaux,
 - dalle bétonnée périphérique d'un diamètre de 9 mètres centrée sur les deux forages de manière à assurer une dalle de béton de 2 mètres de rayon en tout point autour de chacun des forages, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forages étanche),
 - repérage des forages par une signalisation adaptée (Navacelles F3 Amont et Navacelles F4 aval en référence à l'écoulement de la Vls,
 - protection des têtes de forage par un bâtiment maçonné fermé par un dispositif étanche (porte avec joint d'étanchéité à mettre en place),
 - **bâtiment de protection**
 - muni de
 - système d'évacuation des eaux de fuite des dispositifs de pompage en partie basse afin d'éviter la stagnation d'eau à l'intérieur de l'abri,
 - aérations en partie basse et haute,
 - regards d'accès situés sur le toit du bâti au-dessus de chaque tête de forage. Ils sont conçus de façon à permettre la manutention des pompes et de façon à assurer une ventilation haute du bâti. Ces regards munis de joint d'étanchéité sont posés sur un bourrelet en béton,
 - aménagé en respectant les préconisations paysagères de la DREAL et des Architectes des Bâtiments de France (ABF),
 - enduit extérieur du bâti laissé en l'état. S'il doit être repris, il fait l'objet d'une demande de déclaration préalable aux Architectes des Bâtiments de France. Il en est de même pour la chambre des vannes,
 - caches en plastique blanc, posés sur les aérations latérales du bâtiment retirés et remplacés par une grille pare-insectes positionnée à l'intérieur du bâtiment,
 - cheminées des aérations hautes peintes de la même couleur que la conduite d'adduction,
 - porte d'accès au bâti remplacée et peinte de la même couleur que la conduite d'adduction,
 - marquise située au-dessus de la porte d'accès au bâti supprimée ou repeinte dans la même teinte que la conduite d'adduction.
 - étanchéité intérieure, extérieure et du toit terrasse du bâti refaite.
- L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.
- tous travaux réalisés dans ce périmètre de site classé sont soumis à une demande préalable auprès des Architectes Bâtiments de France (ABF), ils sont notamment conformes aux prescriptions de peinture et de teinte définies pour la conduite d'adduction (voir article 4.2, § 2 ci-dessous).

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

Pour les besoins de l'UDI Est

- débit horaire : 50 m³/h,
- débit journalier : 300 m³/jour,
- débit annuel : 66 000 m³/an.

Pour les besoins de l'UDI Ouest

- débit horaire : 50 m³/h,
- débit journalier : 1000 m³/jour,
- débit annuel : 131 000 m³/an.

Les deux forages d'exploitation doivent fonctionner en alternance. Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.
La satisfaction des besoins à terme suppose un rendement d'au moins 75%.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour fonction d'assurer la protection physique des ouvrages de captage contre l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation de l'ouvrage de captage.

D'une superficie globale d'environ 775 m² sur Saint Maurice - Navacelles, il concerne :

- la totalité de la parcelle syndicale cadastrée section AK n° 116,
- une partie de la parcelle cadastrée AK n°117, appartenant à la commune de Saint Maurice - Navacelles. Cette parcelle est en cours d'acquisition par le syndicat.

L'accès à ce périmètre s'effectue depuis le hameau de Navacelles par un chemin carrossable cadastré sur la parcelle AK n°117.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de deux mètres), le portail d'accès devant fermer en permanence à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,

- **Plantations** : afin de limiter le risque de développement racinaire et la dégradation des ouvrages,
 - l'emprise racinaire des arbustes plantés ne doit pas dépasser 0,5 à 0,6 mètre de profondeur,
 - les plantations à haute tige sont faites à l'extérieur de la clôture et doivent être limitées,
 - à l'intérieur du périmètre, l'écran végétal est complété uniquement par une végétation arbustive sous forme d'une haie aléatoire,
 - seules des plantes méditerranéennes, économes en eau et adaptées à la région peuvent être plantées,
- la bande de roulement autour du bâti de protection des forages est laissée sans revêtement,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte des périmètres,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation si nécessaire de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- **Forage de reconnaissance F1** : il est rebouché dans les règles de l'art,
- **Forage de reconnaissance F2** : il est conservé et aménagé en piézomètre. Son aménagement doit respecter les principes suivants :
 - tête de forage située à au moins 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel,
 - fermeture étanche par plaque pleine boulonnée avec joint d'étanchéité,
 - abri sur la tête de forage équipé d'une trappe d'accès fermée par un cadenas ou autre système ; cet abri sera peint de la même teinte que la conduite d'adduction,
 - dalle bétonnée périphérique d'un rayon minimum d'un mètre, centrée sur le tubage du forage avec pente vers l'extérieur,
- le dispositif de vidange de la canalisation d'adduction dont l'exutoire aboutit dans le Vis est équipé d'un clapet anti-retour.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale d'environ 47 hectares, il concerne les communes de Saint Maurice - Navacelles (Hérault) et Blandas (Gard).

Il est défini en fonction :

- de la vitesse de transfert de l'eau entre les zones de pénétration possibles de substances polluantes et les captages ;
- du pouvoir de fixation et de dégradation du sol et du sous-sol vis-à-vis des substances polluantes ;
- du pouvoir de dispersion et de dilution dans les eaux souterraines.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochées (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- o à la production et à la distribution des eaux issues (ou des) captage(s) autorisé(s) par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère,
- o à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de reconstruction des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières,

1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les plans d'eau,

1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- **Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages**
 - o les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - o les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - o les établissements à caractère agricole, industriel et commercial,
 - o les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (fumier, lisier, purin...),
 - o les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées ...),

- **Constructions diverses**
 - les constructions même provisoires et quelle que soit leur utilisation,
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- **Infrastructures linéaires et activités liées**
 - les infrastructures linéaires (routes,...),
 - les aires d'entretien de matériel ou de véhicules,
 - les aires de stationnement de véhicules automobiles,
- **Eaux usées**
 - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaire, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les assainissements non collectifs,
- **Activités agricoles et animaux**
 - l'épandage de boues de station d'épuration,
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - le pacage du bétail de plus de 10 UGB ou 50 ovins à l'hectare,
 - l'élevage de gibiers,
 - l'utilisation de tous produits ou substances reconnues toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols (engrais minéraux) ou à la lutte phytosanitaire (substances synthétiques). Les cultures dites biologiques peuvent être autorisées,
- **divers**
 - les cimetières.

2. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- le dispositif d'assainissement non collectif, parcelle C n°158-160 (commune de Blandas) est supprimé et la maison raccordée au dispositif d'assainissement collectif du hameau de Navacelles, dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté,
- la canalisation d'adduction est peinte dans une couleur de ton « sourd » (référentiel couleur RAL n°6008).

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 229 km² il concerne 14 communes :

- dans l'Hérault : La Vacquerie-Saint Martin de Castries, Le Cros, Pégairolles de l'Escalette, Saint Maurice - Navacelles, Saint Michel et Sorbs,
- dans le Gard : Alzon, Blandas, Campestre et Luc et Vissec,
- dans l'Aveyron : la Couvertoirade, Nant et Sauclières.

Il englobe la totalité du système karstique de la Vis situé en amont hydraulique des forages.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à

fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,

- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

Sont notamment concernées par ces dispositions générales (liste non limitative) :

- les dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats ainsi que les installations permettant leur traitement,
- l'exploitation et le remblaiement de carrières ou gravières,
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines,
- la création de plan d'eau,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (habitation, agricole, élevage, industriel, accueillant du public...),
- l'installation de stations d'épuration ou d'assainissements non collectifs ainsi que leurs rejets,
- le stockage ou l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques,
- toutes les constructions actuelles et futures doivent être munies d'un système d'épuration des eaux usées (individuel ou collectif).

MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de Navacelles,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir bi-cuves, situé en tête du réseau de distribution, implanté sur la parcelle AB 5B,
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
 - réservoir de Navacelles situé sur la parcelle AK 17 et comportant un dispositif de rechloration,
 - surpresseur de La Vacquerie disposant d'une bache de reprise situé sur les parcelles G 112 et G 202,
 - réservoir de la Trivalle situé sur la parcelle G 204 et comportant un dispositif de rechloration.

- réservoir des Architectes situé sur la parcelle G 214,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent comporte un dispositif d'irradiation par rayonnement ultra-violet afin d'éliminer le risque parasitaire suivi d'une désinfection au chlore liquide.

Le traitement est dimensionné pour un débit maximal de 10 m³/h et pour une turbidité maximale de 1 NFU.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute ou d'une qualité insuffisante de l'eau produite mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Un réacteur UV et un turbidimètre sont positionnés sur l'adducteur alimentant le réservoir de tête.

Le turbidimètre permet la mise en décharge via une vanne automatique, des eaux à traiter dont la turbidité dépasse la valeur de 1 NFU.

L'injection du chlore est réalisée par surverse dans chacune des cuves du réservoir.

Le débit d'injection est asservi au débit d'eau entrant et réglé de manière à assurer une concentration du résiduel de chlore permettant de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.

L'installation de chloration localisée dans la chambre des vannes du réservoir comporte une cuve de stockage de chlore liquide, une pompe doseuse et un bac de rétention. Une pompe doseuse de secours permet d'assurer la continuité de la désinfection.

ARTICLE 6.3 : Etudes complémentaires

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau réalise :

- une étude visant à déterminer le potentiel de dissolution du plomb de l'eau
- une étude visant à caractériser les fluctuations de turbidité de l'eau produite
- une étude visant à caractériser les teneurs en chlore résiduel de l'eau distribuée sur l'ensemble du réseau.

A l'issue de la première année d'exploitation du captage et des installations de traitement, les résultats interprétés de ces suivis sont adressés au service de l'état, accompagnés, le cas échéant, de projets de traitement complémentaires.

ARTICLE 7 REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

Les eaux prélevées dont la turbidité dépasse 1 NFU sont mises en décharge et rejetées au milieu naturel.

ARTICLE 8 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8.1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Le réglage du niveau de l'eau dans les réservoirs est adapté en fonction des besoins en eau saisonniers.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent à minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8.2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne comporte plus de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 9 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- un suivi en continu de la turbidité permet de vérifier l'efficacité du traitement en place,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisés sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum

de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque forage d'exploitation,
- un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement au point de mise en distribution, au niveau du réservoir de tête.,
- un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
- un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des fiocons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

• Les installations de surveillance :

- un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants :

manque d'eau dans le captage, défaut de niveau d'eau dans les réservoirs, défaut d'injecteur de chlore, défaut du dispositif UV.

- des turbidimètres sont mis en place au niveau :
 - du captage de Navacelles,
 - du réservoir Saint Maurice,
- tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place. Ce plan :

- permet le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes sur la RD130 dans sa portion située dans les gorges de la Vis au niveau du PPR,
- s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable dans le département de l'Hérault ou tout autre document administratif postérieur,
- conduit, en cas d'accident impliquant un déversement de matières polluantes sur la RD130 dans sa portion située dans les gorges dans le PPR, à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée sont à définir en fonction des produits mis en cause et peut aller jusqu'à l'arrêt du captage et sa déconnexion du réseau, tout en maintenant la distribution en eau.

Il est élaboré dans un délai d'un an, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines.

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

- une analyse dite de « première adduction » est réalisée sur le forage Navacelles F3 Amont aménagé tel que décrit à l'article 2, avant sa mise en exploitation et si possible à une saison différente de l'analyse déjà réalisée sur le forage Navacelles F4 Aval. Les résultats sont connus avant la mise en exploitation du captage.
- l'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé.

Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :

- la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
- les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

Les modalités de vérification de la qualité de l'eau captée, préalablement à tout usage, et de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- 2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 18 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,

- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 20 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron:
 - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans les départements concernés,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois,
- le présent arrêté est transmis à la commune concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée **minimale de 2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 22 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

20 JAN. 2021 N°110601

Etat parcellaire

Collectivité : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LARzac
 Captage : Navacelles
 Commune : Blancas

Périphérie concernée	Parcelle		Superficie m ²	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro				
PPR	C	1282	Entière	251 Département du GARD	3 Rue Guillemette	NIMES
PPR	C	1283	Entière	2669 BASTIDE Jean-Paul	23, rue de la Paix	92270 BOIS COLOMBES
PPR	C	1284	Entière	99 Département du GARD	3 Rue Guillemette	NIMES
PPR	C	1285	Entière	3703 BASTIDE Jean-Paul	23, rue de la Paix	92270 BOIS COLOMBES

Le Président,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

20 JAN. 2021 n° 110601

Etat parcellaire

Collectivité : SIVOM du Larzac
Captage : Navacel es
Commune : Blandas

Parcelle		Propriétaire		Adresse		Commune	
Péri-mètre concerné	Section	Parcèle Numéro	Emprise	Superficie m ²	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR	C	171	Entière	7055	VALLAT Mathilde	INDIVISION	30120 LE VIGAN
PPR	C	172	Entière	9968	BASTIDE Jean-Paul	23, rue de la Paix	92270 BOIS COLOMBES
PPR	C	173	Entière	30777	BASTIDE Jean-Paul	23, rue de la Paix	92270 BOIS COLOMBES
PPR	C	174	Entière	6724	VALLAT Mathilde	INDIVISION	30120 LE VIGAN
PPR	C	841	Entière	2689	CLAPIER Michel	6, rue Maurice Ravel	73100 AUX LES GAINS
PPR	C	842	Entière	71	BOUTABA Annmar	Appt 53 - 61, rue La Grange aux Belles	75010 PARIS
PPR	C	843	Entière	65	BOUTABA Annmar	Appt 53 - 61, rue La Grange aux Belles	75010 PARIS
PPR	C	844	Entière	1062	BOUTABA Annmar	Appt 53 - 61, rue La Grange aux Belles	75010 PARIS
PPR	C	853	Partielle	4708	EDF	Avenue de Wagram	PARIS
PPR	C	859	Entière	110906	ONF	22, avenue Carnot	30943 NIMES
PPR	C	1186	Entière	1321	Departement du GARD	3 Rue Guillemin	NIMES
PPR	C	1270	Entière	1235	EDF	Avenue de Wagram	PARIS
PPR	C	1281	Entière	32	BASTIDE Jean-Paul	23, rue de la Paix	92270 BOIS COLOMBES

Le Président,


Etat parcellaire

20 JAN. 2021

Collectivité : SIVOM du Larzac
Captage : Navacelles
Commune : Blandas

N° 110601

Parcelle		Superficie		Propriétaire		Adresse		Commune	
Perimètre concerné	Section	Numéro	Emprise	m2					
PPR	C	158	Entière	122	VALETTE Alphonse	Inconnue		30770 BLANDAS	
PPR	C	159	Entière	218	CAMPLO Robert	905, Route de Couzarcou		30120 LE VIGAN	
PPR	C	160	Entière	196	GALLION Bruno	La Coste		63810 CROS	
PPR	C	161	Entière	558	CLAPIER Michel	6, rue Maurice Ravel		73100 AUX LES BAINS	
PPR	C	162	Entière	1614	DURAND Urbain	Inconnue		34120 CAZOULS-D'HERAULT	
PPR	C	163	Entière	905	CLAPIER Michel	6, rue Maurice Ravel		73100 AUX LES BAINS	
PPR	C	164	Entière	1594	JANICOT Françoise	180, Impasse des Clématises		30900 NIMES	
PPR	C	165	Entière	1689	GALLION Bruno	La Coste		63810 CROS	
PPR	C	166	Entière	4792	CAMPLO Robert	905, Route de Couzarcou		30120 LE VIGAN	
PPR	C	167	Entière	5598	GALLION Bruno	La Coste		63810 CROS	
PPR	C	168	Entière	4086	JANICOT Françoise	180, Impasse des Clématises		30900 NIMES	
PPR	C	169	Entière	2598	BRESSON Colette	6, impasse de la Farigoude		30620 BERNIS	
PPR	C	170	Entière	2648	DURAN Urbain	Inconnue		34120 CAZOULS-D'HERAULT	

Le Maire,



51

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

20 JAN. 2021
N° 110601

etat parcellaire

Collectivité : SIVOM du Larzac
Captage : Captage de Navacelles
Commune : St Maurice Navacelles

Planimètre concerné	Parcelle		Superficie m2	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro				
PPR	A<	112	Entière	2925 BASTIDE Jean-Paul	23, rue de la Paix	BOIS COLOMBE
PPR	A<	113	Entière	13 Département du GARD	3 Rue Guilleminho	NIMES
PPR	A<	114	Entière	167 Département du GARD	3 Rue Guilleminho	NIMES
PPR	A<	115	Entière	1731 BASTIDE Jean Paul	23, rue de la Paix	BOIS COLOMBE
PPR	A<	117	Partielle	9836 MAIRIE DE ST MAURICE	MAIRIE	ST MAURICE

Le Président,


Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Etat parcellaire

20 JAN. 2021

N° 110601

Collectivité : SIVOM du Larzac
Cadastrage : Cadastre de Navacelles
Commune : St Maurice Navacelles

Perimètre concerné		Parcelle		Superficie		Propriétaire		Adresse		Commune	
Section	Numéro	Emprise	m ²								
PPR	AK 29	Entière	11062	LABADIE Michel		3, rue Emile Zola	MAGALAS				
PPR	AK 30	Entière	27738	MAIRIE DE ST MAURICE		MAIRIE	ST MAURICE				
PPR	AK 51	Entière	119315	MAIRIE DE ST MAURICE		MAIRIE	ST MAURICE				
PPR	AK 91	Entière	166	EDF		Avenue de Wagram	PARIS				
PPR	AK 93	Entière	1074	Département du GARD		3 Rue Guilleminet	NIMES				
PPR	AK 95	Entière	3601	MERCIER Hervé		2513, route de Sистерon	AIX EN PROVENCE				
PPR	AK 96	Entière	2796	MERCIER Hervé		2513, route de Sистерon	AIX EN PROVENCE				
PPR	AK 97	Entière	2455	MERCIER Hervé		2513, route de Sистерon	AIX EN PROVENCE				
PPR	AK 98	Entière	1456	Département du GARD		3 Rue Guilleminet	NIMES				
PPR	AK 99	Entière	9352	GUERS Josette		Avenue Jeanne d'Arc	LE VIGAN				
PPR	AK 100	Entière	604	JANNICOT François		160, Impasse des Clémentales	NIMES				
PPR	AK 101	Entière	75	Département du GARD		3 Rue Guilleminet	NIMES				
PPR	AK 104	Partielle	85	EDF		Avenue de Wagram	PARIS				

Le Président,



U

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

20 JAN. 2021
 N° 110601

Collectivité : SIVOM du Larzac
 Captage : Captage de Navacelles
 Commune : St Maurice Navacelles

Parcelle		Superficie		Propriétaire		Adresse		Commune	
Péri-mètre concerné	Section	Numéro	Emprise	m2					
PPR	AK	15	Entière	2708	MAIRIE DE ST MAURICE	MAIRIE		ST MAURICE	
PPR	AK	16	Entière	884	VIDAL Solange	4, Lot L'Argentasse		ST HIPPOLYTE DU FORT	
PPR	AK	17	Entière	1729	VIDAL Solange	4, Lot L'Argentasse		ST HIPPOLYTE DU FORT	
PPR	AK	18	Entière	370	VIDAL Solange	4, Lot L'Argentasse		ST HIPPOLYTE DU FORT	
PPR	AK	19	Entière	1916	GUERS Josette	Avenue Jeanne d'Arc		LE VIGAN	
PPR	AK	20	Entière	189	GUERS Josette	Avenue Jeanne d'Arc		LE VIGAN	
PPR	AK	21	Entière	461	BASTIDE Jean-Paul	23, rue de la Paix		BOIS COLOMBE	
PPR	AK	22	Entière	73	MERCIER Hervé	2513, route de Sistéron		AIX EN PROVENCE	
PPR	AK	23	Entière	152	MAIRIE DE ST MAURICE	MAIRIE		ST MAURICE	
PPR	AK	24	Entière	1097	MAIRIE DE ST MAURICE	MAIRIE		ST MAURICE	
PPR	AK	25	Entière	3008	MERCIER Hervé	2513, route de Sistéron		AIX EN PROVENCE	
PPR	AK	26	Entière	3568	BASTIDE Jean-Paul	23, rue de la Paix		BOIS COLOMBE	
PPR	AK	27	Entière	2103	MERCIER Hervé	2513, route de Sistéron		AIX EN PROVENCE	

Le Président,


Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

20 JAN. 2021

no 110601

SIVOM du LARZAC, commune de SAINT MAURICE NAVACELLES, captage de Navacelles

Etat parcellaire

Etat parcellaire

Collectivité : SIVOM du Larzac
Captage : Captage de Navacelles
Commune : St Maurice Navacelles

Périmètre concerné	Parcelle		Superficie m ²	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro				
PPI	AK	116	Entière	SIVOM LARZAC	Mall du Terral	LE CAYLAR
PPI	AK	117	Partielle	MAIRIE DE ST MAURICE	MAIRIE	ST MAURICE
PPR	AK	1	Entière	RAVIER Casimir	Le Village	ST MAURICE
PPR	AK	2	Entière	RAVIER Casimir	Le Village	ST MAURICE
PPR	AK	3	Entière	MERCIER Hervé	2513, route de Sistéron	AIX EN PROVENCE
PPR	AK	4	Entière	BEAUMELLE Ahan	Impasse Ricard	ALLAUCH
PPR	AK	5	Entière	BASTIDE Jean-Paul	23, rue de la Paix	BOIS COLOMBE
PPR	AK	6	Entière	MAIRIE DE ST MAURICE	MAIRIE	ST MAURICE
PPR	AK	7	Entière	BASTIDE Jean-Paul	23, rue de la Paix	BOIS COLOMBE
PPR	AK	8	Entière	BASTIDE Jean-Paul	23, rue de la Paix	BOIS COLOMBE
PPR	AK	10	Entière	MAIRIE DE ST MAURICE	Rouie de Gnages	ST MAURICE
PPR	AK	13	Entière	MAIRIE DE ST MAURICE	MAIRIE	ST MAURICE
PPR	AK	14	Entière	MAIRIE DE ST MAURICE	MAIRIE	ST MAURICE

Le Président

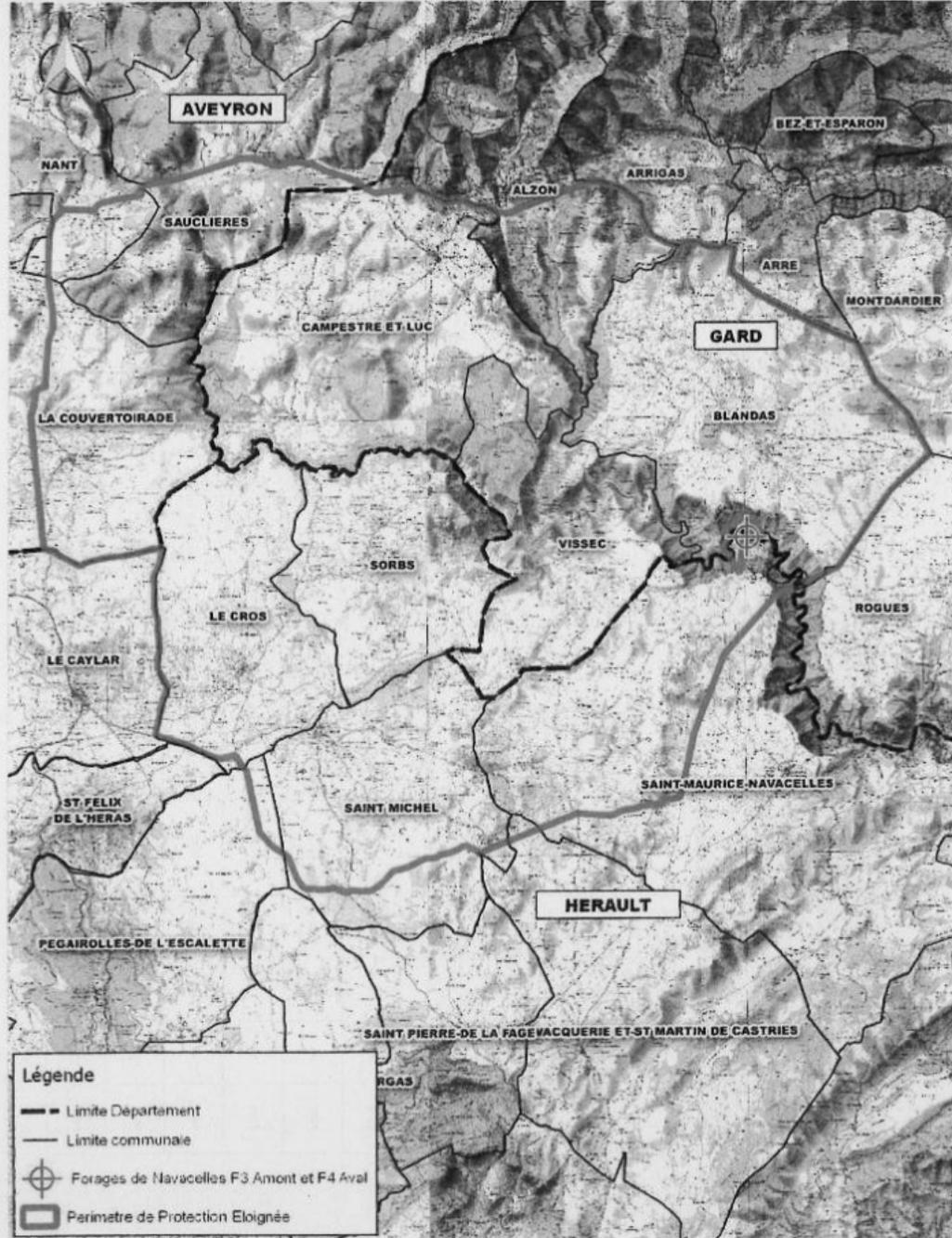

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

20 JAN. 2021

n° 110601

SIVOM du LARZAC, commune de SAINT MAURICE NAVACELLES, captage de NAVACELLES

Périmètre de Protection Eloignée (PPE), échelle 1/110 000^{ème}



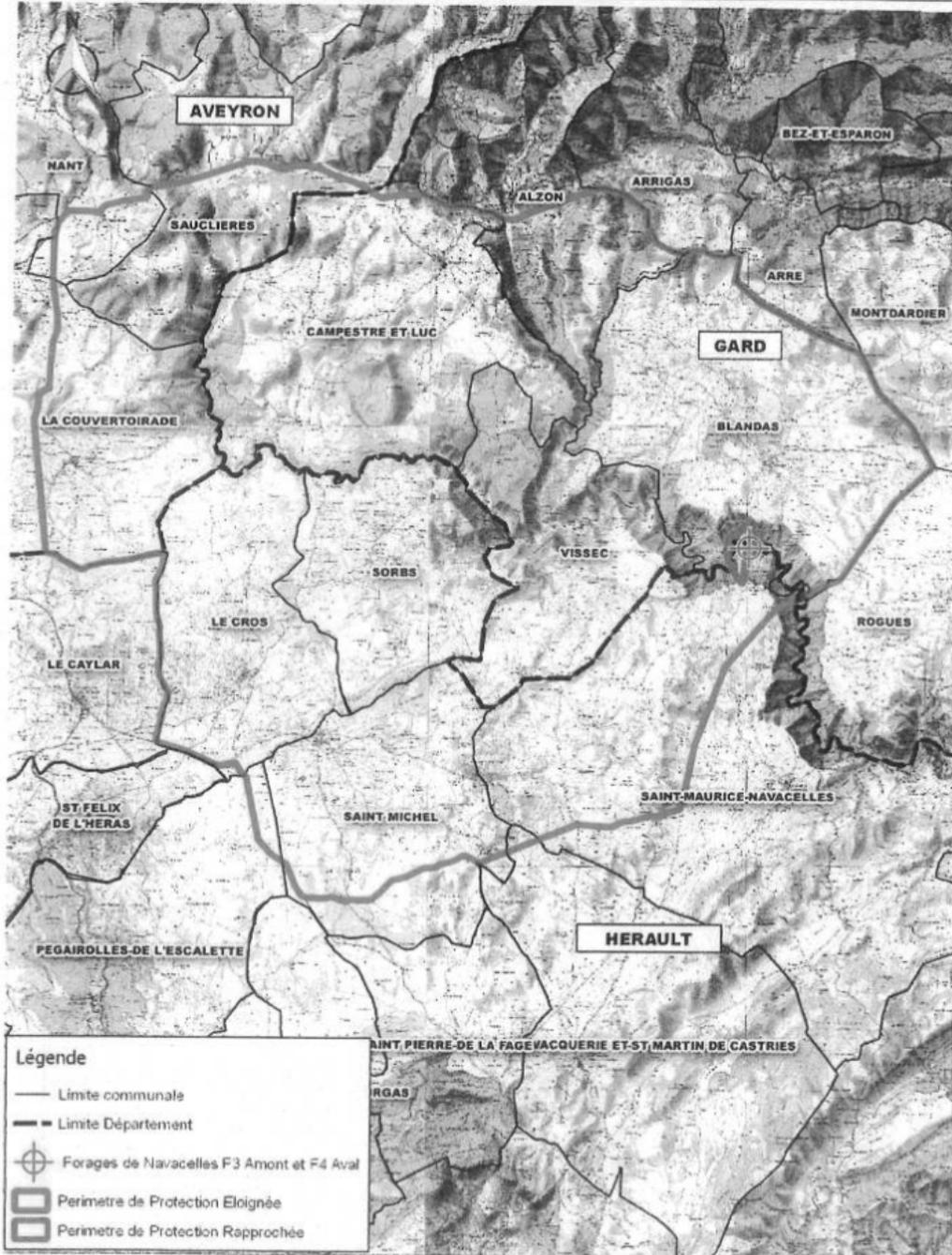
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

20 JAN. 2021

n° 110601

SIVOM du LARZAC, commune de SAINT MAURICE NAVACELLES, captage de NAVACELLES

Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée (PPR et PPE), échelle 1/110 000^{ème}

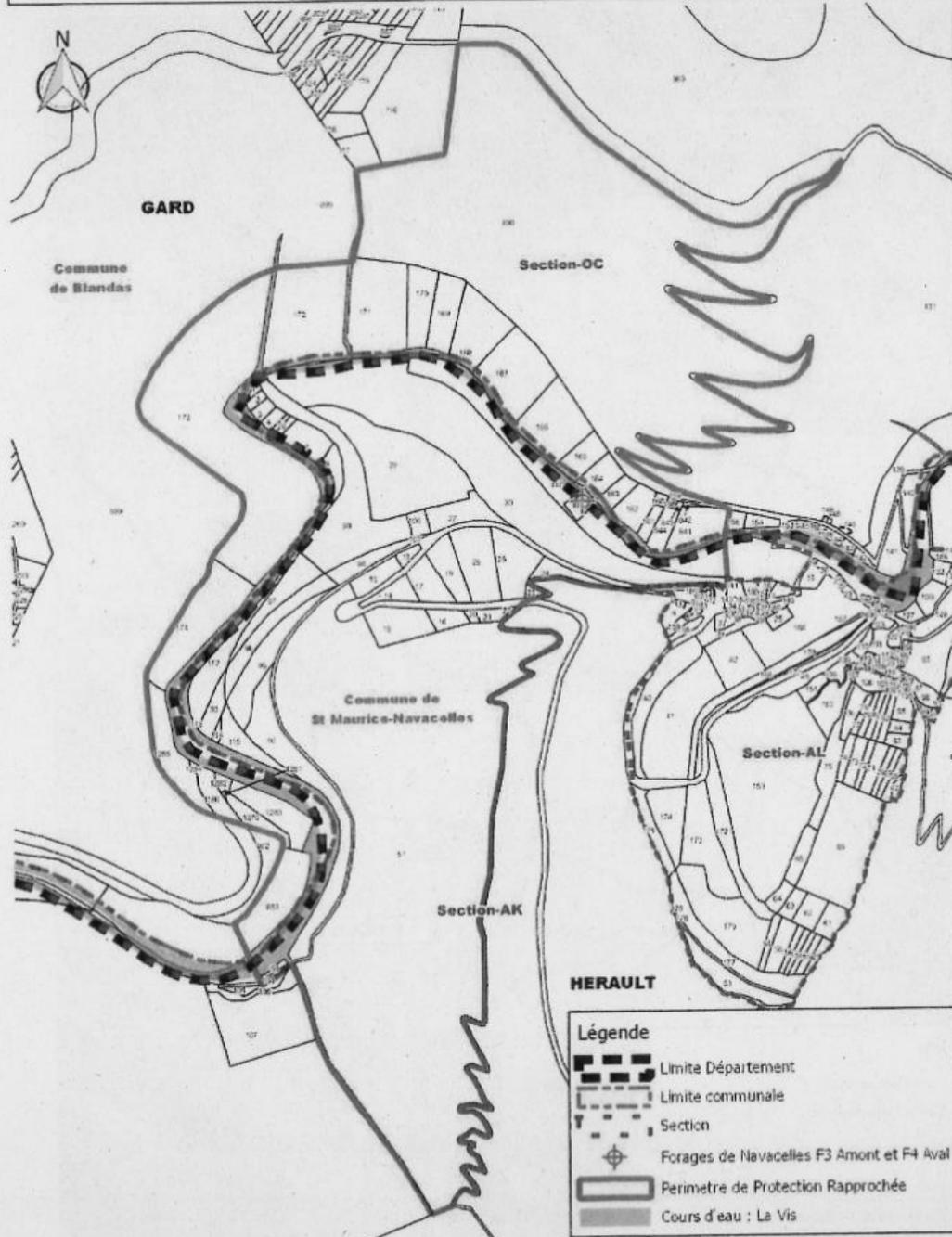


Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

20 JAN, 2021

n° 110601

SIVOM du LARZAC, commune de SAINT MAURICE NAVACELLES, captage de NAVACELLES
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), cadastral

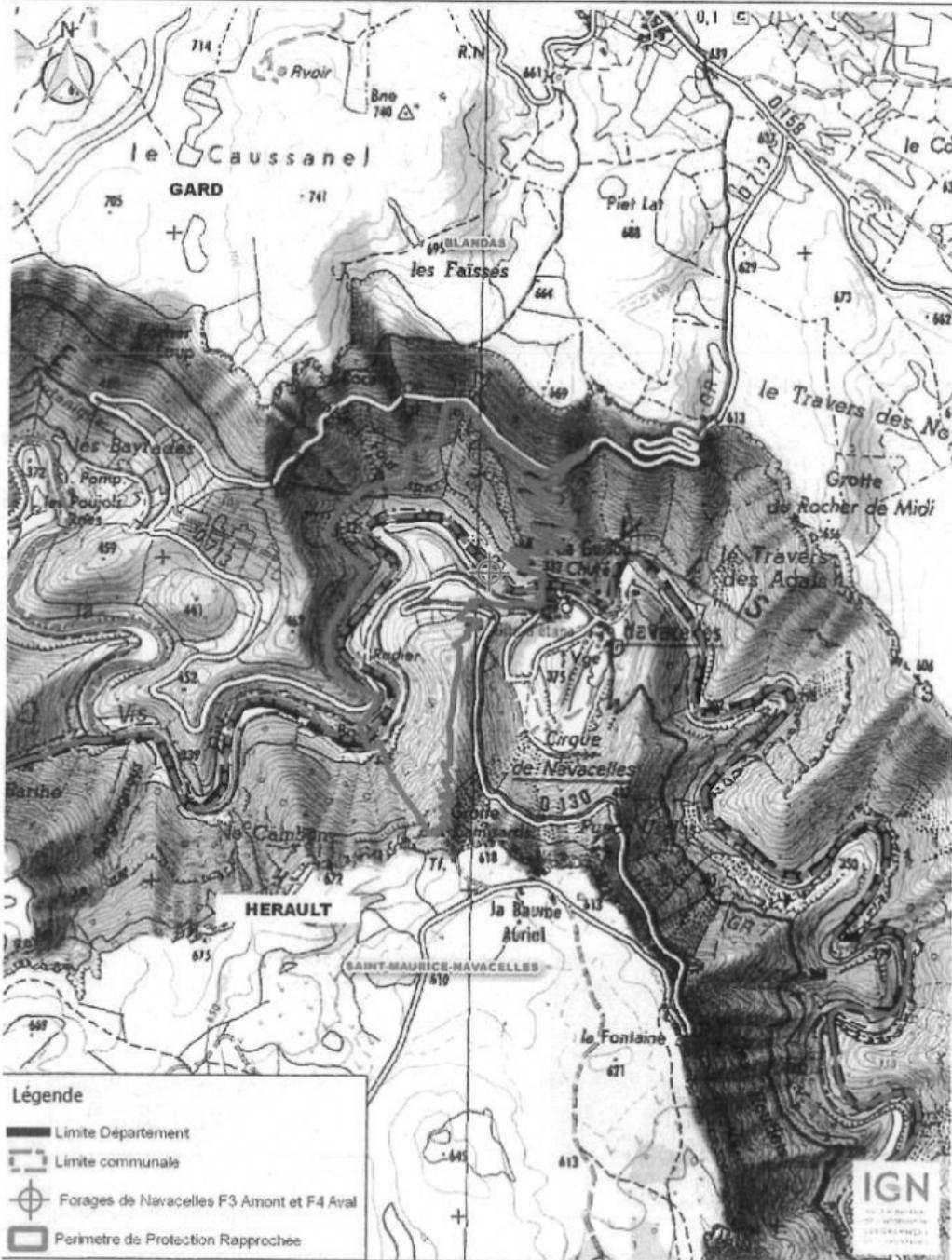


Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

20 JAN. 2021 n° 110601

SIVOM du LARZAC, commune de SAINT MAURICE NAVACELLES, captage de NAVACELLES

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), échelle 1/15000^{ème}



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire

ARTICLE 23 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

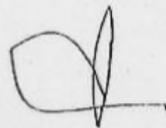
ARTICLE 24 ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 octobre 1960

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique concernant le captage de la Vis, implanté sur la commune de Saint Maurice - Navacelles, du 11 octobre 1960 est abrogé. L'ouvrage est déconnecté du réseau de distribution, déséquipé (pompes enlevées), le bâti de protection des pompes pouvant rester en l'état.

ARTICLE 25 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,
Le secrétaire général de la Préfecture du Gard
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aveyron
Les maires des communes de La Vacquerie-Saint Martin de Castries, Le Cros, Pégairolles de l'Escalette, Saint Maurice - Navacelles, Saint Michel et Sorbs dans le département de l'Hérault,
Les maires des communes d'Alzon, Blandas, Campestre et Luc et Vissec dans le département du Gard,
Les maires des communes de la Couvertoirade, Nant et Sauclières dans le département de l'Aveyron,
Le directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet du Gard



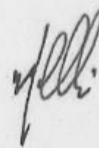
Didier LAUGA

La préfète de l'Aveyron



Valérie MICHEL-MOREAUX

le préfet de l'Hérault



Jacques WITKOWSKI